

GE_GERICHTE DAS/71/2021 vom 29. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_71_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/71/2021 du 29 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/71/2021 del 29 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente par la personne directement concernée par la mesure (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

- 7/9 -

C/10299/2017-CS 2.1.2 Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce et bien que le recourant conteste souffrir d'une pathologie psychiatrique, aucun élément objectif ne permet de remettre en cause le diagnostic concordant tel qu'il ressort des nombreuses expertises auxquelles il a été soumis. Il sera par conséquent retenu qu'il est atteint de troubles psychiatriques au sens de l'art. 426 al. 1 CC. Depuis le mois de mai 2017, le recourant a été placé à sept reprises à des fins d'assistance à la Clinique de E_____, à la suite de comportements agressifs à l'égard de personnes et/ou d'objets, comportements qu'il ne reconnaît pas. Le mécanisme a toujours été le suivant: après une période de soins en clinique, l'état du recourant s'améliore, ce qui permet la levée de la mesure; après une période plus ou moins longue à l'extérieur et une rupture du suivi médical, le recourant subit une décompensation qui entraîne une nouvelle hospitalisation. Il conviendrait dès lors d'interrompre ce cercle vicieux, afin de permettre une stabilisation de l'état du recourant sur le long terme. Pour ce faire et de l'avis des médecins auditionnés dans le cadre de la procédure, que rien ne permet de mettre en doute, seule la poursuite régulière des traitements prescrits est susceptible de permettre de parvenir à ce résultat. En l'état toutefois, le recourant s'est toujours montré réticent, voire opposé à poursuivre les traitements que son état rendait nécessaires. Ainsi, il ressort du rapport du 16 avril 2019 du Centre universitaire romand de médecine légale que le recourant, qui avait fait l'objet d'un

placement à des fins d'assistance le 12 avril 2019, avait cessé de voir son médecin psychiatre depuis plusieurs mois et de prendre son traitement; il en est allé de même à la fin de l'année 2019, le recourant ayant cessé de voir le Dr G_____. Il y a dès lors tout lieu de craindre qu'une levée pure et simple de la mesure de placement, conformément à ce qui a été fait jusqu'à ce jour, ait pour conséquence un arrêt de tout traitement à court ou moyen terme et une rechute, avec un risque de nouveaux actes hétéro-agressifs. C'est dès lors à raison que le Tribunal de protection a, d'une part, prolongé pour une durée indéterminée le placement à des fins d'assistance institué le 27 novembre 2020 en faveur du recourant, sursis à son exécution et soumis ledit sursis à la condition d'un suivi régulier au sein du CAPPI I_____ et à la prise régulière du traitement médicamenteux prescrit. Le recourant a fait savoir qu'il ne contestait que l'obligation de prendre des médicaments, au motif qu'il ne les supporte pas, en raison d'importants effets secondaires. Il a affirmé souhaiter se passer de médicaments – ou à tout le moins prendre une autre molécule que le K_____ – et vouloir nouer une relation de confiance avec un psychiatre exerçant dans le privé.

- 8/9 -

C/10299/2017-CS Il ressort toutefois du dossier que pour l'instant, lorsque le recourant cesse de prendre les médicaments prescrits, il subit une décompensation et doit être hospitalisé. Aucun élément ne permet par conséquent de retenir que la condition de la prise régulière du traitement médicamenteux prescrit pourrait être levée. Le recourant se plaint des effets secondaires difficilement supportables induits par le K_____. La Chambre de surveillance n'ayant toutefois aucune compétence médicale, elle ne saurait imposer le remplacement du K_____ par une autre molécule. Il appartiendra dès lors au recourant de s'entretenir à nouveau avec le médecin du CAPPI, afin de déterminer si un autre médicament serait susceptible d'avoir à la fois les mêmes effets positifs que le K_____ mais des effets secondaires moins importants. Pour le surplus, le conseil du recourant a allégué que ce dernier souhaitait s'investir dans une relation de confiance avec un psychiatre exerçant dans le secteur privé. Il sera toutefois relevé que le recourant, qui a pourtant quitté la Clinique de E_____ depuis environ deux mois, n'a pour l'instant consulté aucun psychiatre, ce qui permet de douter de sa réelle volonté d'initier un suivi régulier avec le psychiatre de son choix. Ce manque d'investissement a été confirmé par l'absence du recourant aux audiences des 9 et 18 mars 2021 de la Chambre de surveillance. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera confirmée dans son intégralité, y compris en ce qui concerne l'obligation faite au recourant de prendre régulièrement le traitement médicamenteux prescrit.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/10299/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/354/2021 rendue le 21 janvier 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10299/2017. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges ; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.